

Projet de statuts de la COMUE Université de Lyon –
Document de travail

CHAPITRE I - Dispositions générales	
Article 1er	Objet La Communauté d'Universités et Etablissements "Université de Lyon " de Lyon Saint-Etienne est une université confédérale avec un statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) régi par les articles L.718-2 et suivants du code de l'éducation. Son siège est à Lyon. Il pourra être transféré au sein de l'académie de Lyon par décision du conseil d'administration.
Article 2	Composition L'Université de Lyon comprend les membres suivants : Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche <i>Université Claude Bernard Lyon 1</i> <i>Université Lumière Lyon 2</i> <i>Université Jean Moulin Lyon 3</i> <i>Université Jean Monnet - St Étienne</i> <i>ENS de Lyon</i> <i>École Centrale de Lyon</i> <i>INSA de Lyon</i>

	<p><i>IEP de Lyon</i> <i>VetAgroSup</i> <i>ENTPE</i> <i>ENISE</i></p> <p>Organismes de recherche</p> <p><i>CNRS</i> <i>INSERM (en attente confirmation)</i></p> <p>Sur proposition unanime du Conseil des Membres, le Conseil d'Administration pourra approuver l'entrée de nouveaux membres.</p> <p>L'Université de Lyon pourra conclure avec des établissements d'enseignement supérieur ou de la recherche des conventions d'association conformément à l'art. 718.16 du code de l'éducation ou des conventions de partenariat. Ces établissements deviennent « associés » à l'Université de Lyon à la date de conclusion de la convention.</p> <p>Tout établissement peut se retirer de l'Université de Lyon à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours et après réalisation d'un audit des engagements de l'établissement et conclusion d'un accord fixant les modalités de retrait. Si l'établissement relève du seul ministère de l'enseignement supérieur, cet accord doit être associé à la conclusion d'une convention d'association entre l'établissement et l'Université de Lyon.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Compétences</p> <p>L'Université de Lyon a pour mission générale de coordonner l'offre de formation et la stratégie de recherche et de transfert de ses membres sur la base d'un projet partagé. L'établissement élabore un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et assure la promotion du site et de ses actions au niveau national et international.</p> <p>Les compétences transférées par les membres à l'Université de Lyon sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions de pilotage, de coordination et de gestion nécessaires à la réalisation du projet de site, après approbation des instances délibératives des établissements - La délivrance du doctorat, les doctorants étant inscrits dans les établissements membres - La mise en œuvre d'une signature « Université de Lyon », en première mention, conjointe avec celle des établissements membres, de la production scientifique réalisée en leur sein

	<p>Les autres compétences exercées par l'Université de Lyon sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élaboration et la mise en œuvre du projet stratégique de site • La délivrance de diplômes emblématiques • La politique de transfert et d'innovation confiée à la SATT Lyon Saint-Etienne • L'élaboration de la Stratégie immobilière et de développement des Campus • La mise en œuvre d'un politique stratégique internationale dite « Alliance internationale » • La création d'une agence pour l'accueil des chercheurs et doctorants internationaux. • La Gestion de Grands Equipements de Recherche • La création d'une Maison d'Editions « Université de Lyon » • La mutualisation des activités « Sciences et Société » <p>L'Université de Lyon est reconnue pour exercer, pour le compte de ses établissements membres, les compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maître d'ouvrage, pour mener à bien et en son nom, les opérations conduites dans le cadre de grands projets de développement et/ou de requalification du patrimoine de ses établissements membres. - de maître d'ouvrage délégué ou de conducteur d'opération pour mener à bien, à la demande et au nom de ses établissements membres, des opérations spécifiques, - Pour assister ses membres dans les montages techniques et financiers des opérations immobilières qu'ils pourraient être amenés à initier. <p>Tout transfert d'une nouvelle compétence à l'Université de Lyon est préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration des établissements concernés</p>
<p>CHAPITRE 2 – Conseil d'Administration</p>	
<p>Article 4</p>	<p>Composition du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° 12 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres, et des associés 2° 1 personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°. 3° 3 représentants des entreprises ou associations et trois représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale : un représentant la Région Rhône Alpes, un représentant de Saint-Etienne Métropole et un représentant du Grand Lyon.

	<p>4° Six représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres, parmi lesquels trois représentants des professeurs et personnels assimilés (collège 4-A) et trois représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (collège 4-B)</p> <p>5° Trois représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;</p> <p>6° Trois représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre</p>
<p>Article 5</p>	<p>Désignation et mandats</p> <p><u>Catégorie 1</u> Les établissements d'enseignement supérieur membres sont représentés par leur chef d'établissement. Les organismes membres sont représentés par leur président ou le représentant de leur président.</p> <p><u>Catégorie 2 et 3</u> Les représentants des catégories 2 et 3 sont désignés d'un commun accord par les représentants de la catégorie 1.</p> <p><u>Catégorie 4, 5 et 6</u> Les représentants des catégories 4°, 5° et 6° du conseil d'administration sont élus au suffrage indirect. Un nombre de grands électeurs est défini par établissement membre selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Les modalités d'élection des représentants par les grands électeurs sont précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Le mandat des catégories 4° et 5° est de 4 ans. Le mandat des catégories 6° est de 2 ans.</p> <p>Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement.</p>

<p>Article 6</p>	<p>Attributions du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Université de Lyon. A ce titre, il délibère sur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les orientations générales de l'établissement, dont les questions et ressources numériques ; 2. Le volet commun du contrat de site 3. La coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert de ses membres 4. L'offre de formations et de diplômes ; 5. Le budget de l'établissement, le compte financier et l'affectation des résultats, les décisions budgétaires modificatives 6. Le règlement intérieur de l'établissement et plus généralement l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement 7. La création de composantes de l'établissement 8. le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président de l'établissement ; 9. Les conditions générales d'emploi du personnel de l'établissement, notamment des agents contractuels, et la répartition, sur proposition du Président de l'établissement, des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents 10. le bilan social présenté chaque année par le Président de l'établissement après avis du comité technique 11. les questions que lui soumet le Président de l'établissement au vu des avis et vœux émis par le conseil académique. 12. Les actions en justice et les transactions, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers ; 13. L'acceptation des dons et legs ; 14. Les contrats et conventions ; 15. La prise de participation et la création de filiales ; 16. L'adhésion de nouveaux membres, l'association de nouveaux établissements, et la fixation des conditions de ces adhésions et associations 17. L'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention d'association 18. La modification des statuts <p>Dans les limites qu'il définit, le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'établissement à l'exception de celles mentionnées aux 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11°, 15° 16°, 17° et 18°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut proposer au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers.</p>
<p>Article 7</p>	<p>Fonctionnement du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres, sur convocation du Président.</p>

	<p>La convocation est faite par mail adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour qui peut être modifié jusqu'au jour de la séance par le président. Les documents nécessaires à l'information des administrateurs peuvent être envoyés par voie électronique.</p> <p>Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Les membres du conseil d'administration peuvent donner une procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que de deux procurations au plus.</p> <p>Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.</p> <p>En cas d'égalité de vote, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Toutefois, sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés et à l'unanimité des représentants des universités les décisions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le vote du budget et des décisions budgétaires modificatives, 2. la modification des statuts 3. l'adhésion de nouveaux membres, 4. l'exclusion d'un membre, ce membre ne participant pas au vote le concernant. <p>La décision de délivrance de diplômes nationaux est prise à l'unanimité des membres habilités à délivrer des diplômes nationaux.</p> <p>Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste avec voix consultative ou se fait représenter au conseil d'administration.</p> <p>L'agent comptable et le directeur général des services assistent également au conseil d'administration avec voix consultative, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis.</p>
	<p>CHAPITRE 3 – Président de l'établissement</p>
	<p>Le Président est membre du Conseil d'Administration de l'Université de Lyon. Le président dirige l'établissement. Il est assisté d'un Directeur Général des Services.</p>

<p>Article 8</p>	<p>Election et mandat</p> <p>Le président de l'établissement est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, ou tous autres personnels ayant vocation à enseigner.</p> <p>Les modalités de candidature et d'élection du Président sont décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.</p> <p>Son mandat est de quatre ans et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p>
<p>Article 9</p>	<p>Missions</p> <p>Le Président assure la direction de l'Université de Lyon. A ce titre :</p> <p>1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration qu'il préside et en assure l'exécution ;</p> <p>2° Il représente l'Université de Lyon en justice et dans tous les actes de la vie civile qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</p> <p>3° Il prépare le budget et l'exécute ;</p> <p>4° Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des décisions et de sa gestion ;</p> <p>5° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université de Lyon et nomme à toutes les fonctions intérieures de l'Université de Lyon pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination. Il affecte dans les différents services de l'Université de Lyon les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;</p> <p>6° Il est responsable du bon fonctionnement de l'Université de Lyon, de l'accessibilité des bâtiments, du respect de l'ordre et de la sécurité, et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</p> <p>7° Il soumet le règlement intérieur de l'Université de Lyon à l'approbation du conseil d'administration et veille à sa mise en œuvre.</p> <p>8° Il signe les marchés, conventions et transactions</p> <p>Il peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents, au Directeur Général des Services, aux membres du Bureau et aux personnels de l'Université de Lyon.</p> <p>Il peut créer toute commission consultative utile. Il en désigne les membres et en définit les missions. Les commissions font un rapport au</p>

	Président.
CHAPITRE 4 - Conseil Académique	
Article 10	<p>Composition du Conseil Académique</p> <p>Le Conseil Académique comprend :</p> <p>1° Quarante représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres</p> <p>2° quatorze représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres</p> <p>3° douze représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres.</p> <p>4° quatorze représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres</p> <p>5° dix personnalités extérieures</p> <p>Les membres des collèges 1°, 2° et 3° du Conseil Académique sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.</p>
Article 11	<p>Fonctionnement du Conseil Académique</p> <p>Le Conseil Académique élit son président parmi les membres du Bureau après avis du Conseil des Membres.</p> <p>Le Conseil Académique exerce, pour les compétences transférées à l'établissement, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus, respectivement, aux articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation.</p> <p>Le Conseil Académique se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est faite par mail adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.</p> <p>Les autres modalités de fonctionnement du Conseil Académique sont prévues par le Règlement Intérieur.</p>
CHAPITRE 5 – Conseil des membres	

Article 12	<p>Composition</p> <p>Le Conseil des Membres comprend un représentant de chacun des membres, un représentant des établissements publics associés et un représentant pour les établissements associés à statut associatif.</p>
Article 13	<p>Fonctionnement</p> <p>Le Conseil des Membres est présidé par le Président de l'Université de Lyon. Le Conseil des Membres se réunit au moins trimestriellement et avant chaque conseil d'administration sur convocation du Président de l'Université de Lyon, qui le préside et qui en a fixé l'ordre du jour. Les convocations se font par courrier électronique et doivent parvenir au plus tard 10 jours avant la date du conseil. Les modalités de fonctionnement du conseil des membres sont précisées par le Règlement intérieur.</p> <p>Il est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.</p> <p>Il est consulté par le Conseil d'Administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5 et à l'adoption du budget de l'établissement.</p> <p>Il est consulté par préalablement à l'adhésion de nouveaux membres, l'association de nouveaux établissements, l'exclusion d'un membre ou la dénonciation d'une convention d'association ou de partenariat.</p> <p>Le Conseil des Membres restreint aux membres délivrant le doctorat au moment de la création de la COMUE Université de Lyon est le seul habilité à prendre les décisions en matière de politique doctorale.</p> <p>Le volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la communauté d'universités et établissements est approuvé à la majorité des deux tiers de ce conseil.</p>
Article 14	<p>Vice-Présidents de l'Université de Lyon</p> <p>Le Conseil d'Administration élit, parmi les chefs d'établissements membres et sur proposition du Président de l'Université de Lyon le Vice-Président aux questions et ressources numériques et les autres Vice-Présidents définis dans le règlement intérieur.</p> <p>Les Vice-Présidents des commissions thématiques créées à l'initiative du président</p> <p>Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que le mandat du Président de l'Université de Lyon en exercice. Pour assurer une continuité dans le fonctionnement de l'Université de Lyon, ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.</p>

	Dans le cas où un vice-président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Vice-Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir
Article 15	<p>Bureau</p> <p>Le Bureau est présidé par le Président de l'Université de Lyon</p> <p>Il est composé des chefs d'établissements des sept établissements membres sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et délivrant le doctorat au moment de la création de la COMUE, d'un représentant des autres membres et d'un représentant des organismes membres.</p> <p>Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer au Bureau.</p> <p>Les modalités de désignation des membres et son fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.</p> <p>Le Bureau assiste le Président de l'Université de Lyon dans ses missions.</p>
Chapitre 7 – Organisation administrative et financière	
Article 16	L'Université de Lyon est organisée en services selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
Article 17	<p>Gestion budgétaire et comptable</p> <p>Le contrôle budgétaire est exercé dans le respect des dispositions de l'article L. 719-9 du code de l'éducation.</p>
Article 18	<p>Ressources de l'établissement</p> <p>Les ressources de l'établissement comprennent notamment :</p> <p>1° Les contributions de toute nature des membres et des membres associés</p> <p>2° Les subventions</p> <p>3° Les droits d'inscription aux formations pour lesquelles l'Université de Lyon est accrédité ;</p> <p>4° Les produits de la taxe d'apprentissage ;</p> <p>5° Le produit de la participation à la formation professionnelle continue ;</p>

15 avril 2014

	<p>6° Les ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche ; 7° Le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche ; 8° Les produits de l'exploitation des brevets et licences ; 9° Les rémunérations pour services rendus ; 10° Les dons et legs ; 11° Le produit des aliénations ; 12° Le produit des participations. Ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.</p>
--	--

DOCUMENT DE TRAVAIL